

CONSEIL TRANSITOIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL

LOI L/92/024/CTRN du 6 Août 1992 CREANT UNE TAXE
PARAFISCALE DENOMMEE TAXE DE PLAGE, TP

La présente loi est la proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du
Ministre chargé du tourisme,

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir
délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé, à compter du 1er juillet 1992 et au profit du
département chargé du tourisme, une taxe parafiscale dénommée
taxe de plage, en abrégé TP, destinée à financer toutes opérations
visant à développer le tourisme en République de Guinée et notamment
l'aménagement des lieux touristiques.

La Taxe de plage fait l'objet d'un compte d'affectation spécifique
ouvert dans les lois de finances sous la rubrique Fonds de
développement et de promotion du tourisme, FDPT.

Article 2 : Toute personne séjournant sur une plage publique
aménagée est assujettie au paiement de la Taxe de plage. Ne sont
pas assujetties à ce paiement les personnes ayant leur résidence
habituelle sur le site de la plage publique, sur la plage publique
elle-même ou sur une zone contiguë.

La simple déambulation sur une plage aménagée n'est pas
considérée comme séjour au sens du présent article.

La liste limitative des plages aménagées est fixée par arrêté du
Ministre chargé du tourisme.

Article 3 : La Taxe de plage est fixée à mille (1.000) Francs
guinéens par personne majeure et par jour. Elle n'est perçue qu'une
seule fois par journée, même si le redevable séjourne sur plusieurs
plages aménagées, à condition qu'il justifie de son paiement.

Article 4 : La Taxe de plage est facturée et perçue sur les l d'embarquement ou de séjour, par des agents assermentés agiss qualité de Régisseurs de recettes du Trésor public.

Chaque paiement de taxe donne lieu à remise d'un reçu numé daté, tiré d'un carnet à souche. A défaut de justification du pouvoir et de la remise du reçu tiré d'un tel carnet, le rede est fondé à refuser tout paiement qui lui serait demandé.

Les carnets à souche sont délivrés à l'agent assermenté pa Comptable du Trésor de rattachement.

Article 5 : En cas de refus de paiement injustifié, l'agent assermenté est en droit de requérir le déguerpissement du red récalcitrant, y compris par recours à la force publique.

En aucun cas il n'est fondé à confisquer ou retenir quelque document ou objet que ce soit, y compris une pièce d'identité possession du redevable.

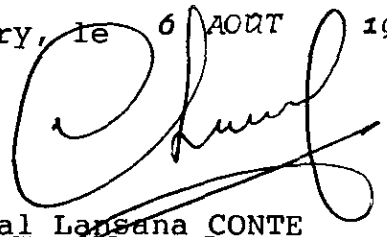
Article 6 : La Taxe de plage est reversée par l'agent asserme chaque premier jour ouvrable de la semaine, au Trésor public quittance du Comptable de rattachement et sur présentation du à souche aux fins de vérification.

L'agent assermenté exerçant son activité hors de Conakry p libérer auprès du Comptable du Trésor de la Préfecture dont i relève.

Article 7 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre ch tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent texte.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Jour Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 AOÛT 199



Général Lansana CONTE